

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le

30 JUIN 2023

DECRET N° 23- 060 /PR

Portant Nouveaux Statuts de l'Office National d'Importation et de Commercialisation du Riz (ONICOR)

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la Loi N°82-17/PR du 13 août 1982 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National d'Importation et de Commercialisation du Riz (ONICOR) ;
- VU la Loi N°11-003/AU du 26 mars 2011 portant organisation et réglementation des activités statistiques aux Comores, promulguée par le décret N°11-142/PR du 14 juillet 2011 ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU l'Avis N°004/2023/CS du 28 juin 2023 de la Cour Suprême, Chambre Consultative, relatif à la délégalisation de la loi N°82-17/PR du 13 aout 1982 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National d'Importation et de Commercialisation du Riz (ONICOR) ;

Le Conseil des Ministres entendu.

D E C R E T E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}: Le présent décret porte sur les nouveaux Statuts de l'Office National d'Importation et de Commercialisation du Riz (ONICOR).

ARTICLE 2: L'Office National d'Importation et de Commercialisation du Riz est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, placé sous la tutelle du Ministère chargé du Commerce Extérieur. Il est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.



TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I : MISSIONS

ARTICLE 3 : L'Office a pour mission d'assurer, dans le cadre d'une offre ouverte à la concurrence du secteur privé, l'importation et la commercialisation du riz pour la consommation populaire.

A cet effet, il est chargé, en liaison avec tout service concerné de :

- Mettre en œuvre la politique d'approvisionnement conformément aux dispositions prévues par les textes dont il relève, et les procédures établies par le Conseil d'Administration ;
- Maintenir un stock de sécurité de riz pour répondre aux chocs exogènes ;
- Mettre à la disposition des populations vulnérables du riz moyennant un prix défini en application de la politique sociale du Gouvernement.

Chapitre II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : L'Office National d'Importation et de Commercialisation du Riz est administré par un Conseil d'Administration composé ainsi qu'il suit :

- Un représentant de la Présidence de l'Union des Comores ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- Un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- Un représentant des Gouvernorats des Iles en raison d'une personne par Gouvernorat ;
- Un représentant de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat,
- Un représentant de l'INSEED.

Le représentant de la Présidence de l'Union des Comores préside le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration définit les lignes directrices des activités de l'ONICOR.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'ONICOR, accomplir ou autoriser tous les actes ou opérations nécessaires à l'exécution des missions confiées à l'Etablissement Public.

A cet effet, le Conseil d'Administration assume notamment les tâches suivantes :

- Il arrête le plan d'organisation générale des services et en fixe les effectifs ;
- Il délibère sur les modalités de recrutement et de rémunération suivant la réglementation en vigueur et approuve le statut du personnel ;
- Il propose toutes mesures nécessaires à la création des ressources destinées à couvrir les charges de l'établissement ;
- Il arrête chaque année, dans les limites des ressources disponibles, les programmes de fonctionnement et de l'équipement à réaliser ;
- Il approuve les comptes définitifs et les soumet à l'approbation du Gouvernement ;
- Il prend toutes mesures nécessaires à la réalisation, à l'amortissement et au remboursement des emprunts que l'ONICOR est autorisé à contracter ;
- Il approuve les marchés, contrats, projet d'acquisition et de vente d'immeuble ainsi que les conventions portant concession d'ouvrage et service.

ARTICLE 6 : Les fonctions de Président ou de Membre du Conseil d'Administration sont gratuites.



ARTICLE 7 : Les membres une fois désignés par leur Institution respective sont nommés par décret du Président de l'Union, pour une durée de 4 ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Douanes et le Contrôleur des Opérations financières au Ministère des Finances ou leurs représentants assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

ARTICLE 9 : Cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils ont été nommés.

Les membres qui se sont abstenus, sans motif légitimes, de se rendre à trois convocations consécutives, peuvent être réputés démissionnaires d'office par le conseil.

Les vacances par décès, démission, expiration du mandat et pour toute autre cause, sont portés d'urgence à la connaissance du Ministre chargé du Commerce Extérieur par les Ministres et Organismes représentés.

Le Ministre prend les mesures nécessaires pour assurer leur remplacement pendant le temps restant sur la durée des mandats des intéressés.

ARTICLE 10 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans une filiale d'entreprise contractant avec l'ONICOR à moins d'y avoir été autorisé par le Ministre chargé du Commerce Extérieur.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président toutes les fois que les intérêts de l'ONICOR l'exigent et au moins une fois par semestre.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres assistent à la séance. Toutefois si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance du Conseil sur le même ordre du jour pourra être convoquée, au moins huit jours après. Les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 : Les résolutions adoptées sont obligatoirement constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par le secrétaire du conseil.

A la fin de chaque session du Conseil d'Administration, un procès-verbal est préparé et adressé sans délai au Ministre des finances et au Ministre du Commerce Extérieur ainsi qu'à tous les membres du Conseil.

ARTICLE 14 : Le Conseil d'Administration est représenté vis-à-vis des tiers par son Président. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général sur proposition de son Président.

ARTICLE 15 : Les délibérations relatives aux matières dont la liste suit, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Commerce Extérieur :

- Comptes prévisionnels et définitifs de l'Etablissement, pour approbation et transmission à l'Assemblée de l'Union des Comores ;
- Emission d'emprunt à long et court terme.



Chapitre III : DIRECTION GENERALE

ARTICLE 16 : Le Directeur Général assure, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration, le fonctionnement des services de l'ONICOR et l'exécution des décisions des autorités de tutelle et des organes délibérants.

Il est nommé par décret du Président de l'Union pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du commerce Extérieur après consultation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Etablissement en justice.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général a sous ses ordres le personnel de l'Etablissement. Il exerce par délégation du Conseil les pouvoirs de celui-ci en matière de nomination et de révocation du personnel.

Il est l'ordonnateur des dépenses engagées de l'Etablissement et peut dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, passer tous actes, contrats, marchés conclus en exécution des décisions du Conseil.

Il est responsable de la préparation des comptes prévisionnels et de leur exécution après approbation par le conseil.

Il est assisté d'un agent comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances. Cet agent comptable assiste également avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration lorsqu'il en suit les opérations de recettes et de dépenses.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 : Les opérations en deniers et matières intéressant la gestion de l'ONICOR sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usage du Commerce.

ARTICLE 19 : Le Conseil d'Administration examine chaque année, avant le 1^{er} octobre le Compte prévisionnel d'exploitation, le compte des opérations en capital de l'exercice suivant.

Il approuve avant le 1^{er} juillet les comptes définitifs de l'exercice précédent.

ARTICLE 20 : Le compte d'exploitation comporte obligatoirement :

a) En charge :

- Les dépenses de personnel ;
- Les dépenses de fonctionnement,
- Les impôts et taxes ;
- Les frais financiers afférents aux emprunts ;
- Les amortissements et provisions ;
- La formation du personnel ;
- Les dotations au fonds de réserve.

b) En produits :

- Les redevances de toute nature dont la perception est autorisée ;
- Les produits du domaine de l'établissement ;
- Les recettes commerciales ;
- Les subventions de l'Etat et les aides extérieures reçues
- Les intérêts des fonds disponibles déposés dans les banques.



ARTICLE 21 : Le compte des opérations en capital comporte obligatoirement :

- a) En emplois
 - Les dépenses d'investissements,
 - Les remboursements des emprunts
- b) En ressource
 - Les dotations aux amortisseurs et prévisions ;
 - Les fonds d'emprunts ;
 - Les dotations de l'Etat, des collectivités publiques et les aides extérieures données sous forme de capital ;
 - Toutes autres recettes ;
 - Les prélèvements sur les fonds de réserve.

ARTICLE 22 : Les comptes susvisés, les comptes de pertes et profits et le bilan de l'établissement sont transmis, accompagnés d'un rapport du Conseil d'Administration. C'est le Gouvernement qui statue sur leur approbation et sur les moyens de combler les déficits éventuels.

ARTICLE 23 : Les fonds de l'ONICOR doivent être déposés en compte au Trésor. En outre, des comptes peuvent être ouvertes au nom de l'Etablissement public dans les banques susceptibles de financer l'ONICOR et agréées par le Conseil d'Administration.

Les travaux et fournitures doivent faire l'objet, soit d'adjudication soit de marchés passés conformément au code des marchés de l'Etat.

ARTICLE 24 : Le contrôle financier est assuré par le contrôleur des opérations financières nommé par le Ministre des Finances.

Le contrôleur des opérations a accès à tous les documents administratifs et comptables de l'établissement. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'Administration et peut formuler des avis et des recommandations.

Il adresse par voie hiérarchique au Ministre chargé du Commerce Extérieur et au Président du Conseil d'Administration un rapport sur la situation financière et les activités de l'ONICOR.

TITRE III : ONICOR DANS LA LIBERALISATION DU MARCHE DU RIZ ORDINAIRE

ARTICLE 25 : Les Nouveaux Statut de l'ONICOR, consacrent la libéralisation de l'importation et de commercialisation du riz destinée à la consommation populaire et par conséquent la fin du Monopole d'Etat en la matière.

ARTICLE 26 : Les procédures d'obtention des licences d'importation de riz destiné à la consommation populaire sera déterminé par un arrêté du ministre en charge du commerce extérieur.

ARTICLE 27 : Les entreprises privées, ayant obtenues une licence d'importation de riz ordinaire, sont tenues de transmettre de façon confidentielle les réalisations d'importation, les stocks disponibles et les prévisions d'approvisionnement à l'Institut National de la Statistique et Etudes Economiques et Démographiques (INSEED).

Les procédures de transmission seront définies par un arrêté du Ministre en charge du commerce extérieur.



ARTICLE 28 : Pour un bon fonctionnement du marché du riz ordinaire, le Ministère en charge du Commerce Extérieur assure les responsabilités ci-après citées :

- Mettre en place un système d'attribution des licences conforme aux normes du Commerce International tout en répondant aux besoins spécifiques liés à la garantie de l'approvisionnement, et le caractère du riz comme produit de première nécessité ;
- Chiffrer les besoins réels de la consommation annuelle du riz sur l'ensemble du territoire national ;
- Suivre et vérifier les variations des stocks et les ventes auprès des importateurs privés ;
- Suivre des cours du marchés de riz en liaison avec toutes les diverses sources d'information ;
- Veiller à l'application des prix homologués à tous les échelons de la distribution et de poursuivre devant la justice tout auteur d'infraction en matière de spéculation, selon des circonstances exceptionnelles de la conjoncture économique telles que : les pénuries et une augmentation excessive des prix.

ARTICLE 29 : L'INSEED et le Ministère en charge du commerce extérieur publieront un bulletin mensuel d'information sur la situation actuelle du marché et les prévisions d'approvisionnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 30 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute natures nécessaires à l'application du présent décret.

ARTICLE 31 : Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi N°82-17/PR du 13 aout 1982 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National d'Importation et de Commercialisation du Riz (ONICOR), délégalisée en vertu de l'Avis N°004/2023/CS du 28 juin 2023 de la Cour Suprême, Chambre Consultative.

ARTICLE 32 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

